

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME SAIDA KELATI
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 1120623020 .

N° INSTRUCTION : . 2405/11/50 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Saida KELATI, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-Syndicat SUD SPECTAC

né le // à de et de

-SYNDICAT SNAC FSU

né le // à de et de

-M. CORTESI Gilles Libre

né le 06/06/58 à PARIS 20 de CORTESI Eliseo et de Monique RUDE, profession : Eclairagiste à l'Opéra de Paris

demeurant 3 passage des Mauxins 75019 PARIS

ayant pour avocat : Me Sylvia LASFARGEAS

-M. AMARO José Libre

né le 27/03/60 à EL PAYO de Emiliano AMARO et de Isidora CABALLERO, profession : technicien

demeurant 15 rue de la Chapelle 77710 SAINT ANGE LE VIEL, en France

ayant pour avocat : Me Clara MASSIS DE SOLERE

- Personnes mises en examen -

du(des) chef(s) de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIERS ET INJURE PUBLIQUE ENVERS PARTICULIERS

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1, 29 ALINÉA 1 ET 2, 32 ALINÉA 1, 33 ALINÉA 2, 42, 43, 47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

- FNSA -CGT

domicilié chez Me CORNEVAUX Yan, SCP DMCS 14 rue Séguier 75006 PARIS

ayant pour avocat : Me Yan CORNEVAUX

-M. SAUVAGEOT François

domicilié chez Me CORNEVAUX Yan, SCP DMCS 14 rue Séguier 75006 PARIS

ayant pour avocat : Me Yan CORNEVAUX

-M. VOIRIN Jean

domicilié chez Me CORNEVAUX Yan, SCP DMCS 14 rue Séguier 75006 PARIS
ayant pour avocat : Me Yan CORNEVAUX
- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 13 février 2013, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans son réquisitoire définitif en date du 13 février 2013 aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, le procureur de la République expose ainsi les faits :

DI

Le 25 juillet 2011, la Fédération nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle-CGT (FENSAC-CGT), Monsieur Jean VOIRIN et Monsieur François SAUVAGEOT se constituaient parties civiles devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris des chefs de diffamation publique envers particulier, et injures publiques envers un particulier, du fait de la diffusion par le syndicat SUD SPECTACLE d'un tract contenant les propos suivants :

Qualifiés de diffamatoires:

"Par son attitude, elle ne fait que jouer sur les peurs et de ce fait participe activement à la lepénisation des esprits"

"Force est de constater que la CGT n'a fait ni l'un, ni l'autre, se contentant, complice de la direction, d'un immobilisme coupable"

Qualifiés d'injures:

"La lâcheté, la bêtise, le mensonge, le populisme, la démagogie et la collaboration (au sens vichyssois du terme) alors oui, n'hésitez pas, c'est bien la CGT de l'Opéra qu'il vous faut.

Votez pour elle".

Les parties civiles incriminaient en outre la publication par le syndicat SNAC-FSU, d'un bulletin d'information n°75, juin-juillet 2011, imprimé le 7 juillet 2011, reprenant le tract susmentionné ainsi que de nouveaux propos également jugés diffamatoires, à savoir:
- en page de couverture, une caricature du Président de la République dont une bulle de dialogue contient la phrase lui étant attribuée: "Mon DRH fait bien son boulot avec la réforme des retraites. Il tient les syndicats signataires CGT CFDT ... dans sa poche"

- en page 2, un Edito commençant par les mots "La vérité sur la grande confusion de nos collègues CGT ..." et se terminant par les mots "... la suite du mouvement à la rentrée" Le 1er paragraphe indiquant "La CGT perçoit avec l'accord sur le droit syndical, une subvention d'un montant selon le principe suivant: indicé 570, auquel il convient d'ajouter les charges patronales (cela représente 3300 euros par mois soit 43 000 euros par an (accord signé par son secrétaire généra, Jean Voirin), c'est le "salaire" pour les signatures des accords sans concertation avec les salariés (complémentaire santé, retraite complémentaire et prévoyance contractés chez AUDIENS) Merci patron! (page 10 et 11)

- En dernière page de l'Edito "OPERA NATIONAL DE PARIS - ABUS DE BIENS SOCIAUX - DROITS SYNDICAUX - CONFLITS D'INTERET - A VOTRE AVIS"

Ces documents avaient été diffusés dans les locaux de l'Opéra Bastille et de l'Opéra Garnier, ainsi que sur le site intranet de l'Opéra de Paris.

D107

Le 21 octobre 2012, une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée des chefs visés dans la plainte.

D109 à D141

L'enquête confiée à la brigade de répression de la délinquance faite à la personne dans le cadre d'une commission rogatoire permettait d'établir :

- que Gilles CORTESI, délégué central du syndicat SUD Spectacle, assumait la responsabilité de la diffusion sur l'intranet ainsi que par mails et de la rédaction des propos incriminés dans le tract susmentionné.

- que José AMARO, délégué central de la section syndicale SNAC-FSU indiquait être responsable de la rédaction et de la diffusion du bulletin d'information incriminé. Il précisait que ce tract avait uniquement été diffusé en interne, à l'attention des salariés de l'Opéra de Paris. Il confirmait en outre, la reprise dans le bulletin du tract du syndicat SUD Spectacle.

D168

Le 21 décembre 2012, Gilles CORTESI était mis en examen des chefs de diffamation et d'injures publiques envers un particulier pour les propos incriminés dans la plainte concernant le tract diffusé par le syndicat SUD Spectacle.

D171

A la même date, José AMARO était mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier pour les propos incriminés dans la plainte concernant les propos tenus dans le bulletin d'information n°75 du syndicat SNAC-FSU.

DISCUSSION

Vu l'envoi par télécopie avec récépissé aux avocats des parties de ces réquisitions le 21 février 2013,

Vu l'absence d'observations des parties,

Attendu que M. Gilles CORTESI a reconnu assumer la responsabilité de la diffusion et de la rédaction des propos incriminés dans le tract.

Attendu que M. José AMARO, a reconnu être le responsable de la rédaction et de la diffusion du bulletin d'information incriminé.

Attendu que la preuve de la vérité des faits présentés comme diffamatoires dans la plainte, et les débats au fond ne peuvent, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer Messieurs Gilles CORTESI et José AMARO devant le tribunal correctionnel afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par la partie civile.

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

Gilles CORTESI

1) D'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, courant mai 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, étant délégué central du syndicat SUD Spectacle, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce en diffusant et mettant en ligne sur le site intranet de l'Opéra national de Paris, un tract rédigé par lui-même et contenant les propos suivants:

"Par son attitude, elle ne fait que jouer sur les peurs et de ce fait participe activement à la lepénisation des esprits"

"Force est de constater que la CGT n'a fait ni l'un, ni l'autre, se contentant, complice de la direction, d'un immobilisme coupable"

propos comportant des allégations ou imputations d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jean VOIRIN, François SAUVAGEOT et la FNSAC-CGT.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881.

2) D'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, courant mai 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, étant délégué central du syndicat SUD Spectacle commis le délit d'injure publique envers un particulier, en diffusant et en mettant en ligne sur le site intranet de l'Opéra national de Paris, un tract rédigé par lui-même et contenant les propos suivants:

"En conclusion :

Si pour valeurs vous avez :

La lâcheté, la bêtise, le mensonge, le populisme, la démagogie et la collaboration (au sens vichyssois du terme) alors oui, n'hésitez pas, c'est bien la CGT de l'Opéra qu'il vous faut. Votez pour elle".

propos comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié la FNSAC-CGT, SAUVAGEOT François et VOIRIN Jean

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881.

José AMARO

D'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, courant juillet 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant délégué central du syndicat SNAC-FSU, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce en diffusant et mettant en ligne sur le site intranet de l'Opéra national de Paris, un bulletin d'information n° 75 juin-juillet 2011 contenant les propos suivants:

- en page de couverture, une caricature du Président de la République dont une bulle de dialogue contient la phrase lui étant attribuée: *"Mon DRH fait bien son boulot avec la réforme des retraites. Il tient les syndicats signataires CGT CFDT. ...Dans sa poche"*

- en page 2, un EDITO commençant par les mots *"La vérité sur la grande confusion de nos collègues CGT..."* et se terminant par les mots *"... la suite du mouvement à la rentrée"*

Le 1er paragraphe indiquant *"La CGT perçoit avec l'accord sur le droit syndical, une subvention d'un montant selon le principe suivant: indicé 570, auquel il convient d'ajouter les charges patronales (cela représente 3300 euros par mois soit 43 000 euros par an (accord signé par son secrétaire général Jean Voirin), c'est le "salaire" pour les signatures des accords sans concertation avec les salariés (complémentaire santé, retraite complémentaire et prévoyance contractés chez AUDIENS) Merci patron! (page 10 et 11)*

- En dernière page de l'Edito "OPERA NATIONAL DE PARIS - ABUS DE BIENS SOCIAUX - DROITS SYNDICAUX - CONFLITS D'INTERET - A VOTRE AVIS"

propos comportant des allégations ou imputations d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jean VOIRIN, François SAUVAGEOT et la FNSAC CGT.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS M. Gilles CORTESI et M. José AMARO, personnes mises en examen, qu'elles doivent signaler, auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le 28 Mai 2013
le Juge d'instruction,

Mme Saida KELATI

Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 28 Mai 2013 à la(aux) personne(s) mise(s) en examen et son(leurs) avocat(s)

Le greffier

Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 28 Mai 2013 à la(aux) partie(s) civile(s) et son(leurs) avocat(s)

Le greffier

Copie certifiée conforme à
l'original

Le Greffier